



9.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1022/2018, présentée par Jorge Núñez Burgos, de nationalité espagnole, au nom de l'association Plataforma por el Ferrocarril Directo Madrid-Aranda-Burgos línea 102, sur la réouverture de la ligne ferroviaire reliant Madrid, Aranda et Burgos en Espagne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire regrette que la ligne ferroviaire entre Madrid, Aranda et Burgos, ouverte en 1968, soit fermée au transport de marchandises depuis maintenant huit ans. Il affirme que l'autorité espagnole de l'infrastructure ferroviaire (ADIF) n'a pas effectué les études appropriées, et demande que la réouverture de cette ligne, qui représenterait une liaison vitale entre la région de Castille-et-Léon et Madrid, soit traitée comme une priorité à l'échelle européenne (par exemple, en tant que maillon du corridor E-5, qui s'étend du Royaume-Uni à Algésiras). Il appelle de ses vœux le recours au chemin de fer pour augmenter le transport de fret entre Algésiras et Irun, dans la mesure où seuls 3 % des 768 millions de tonnes de marchandises circulant entre Algésiras, Madrid et Irun sont transportés par le rail.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 février 2019. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 juillet 2019

Conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1315/2013¹, l'Espagne doit prendre les mesures appropriées pour construire, d'ici le 31 décembre 2030, la portion située sur son territoire du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) central. Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de ce règlement, l'Espagne doit fournir tous les efforts possibles afin d'achever la portion située sur son territoire du RTE-T global au plus tard le 31 décembre 2050. La ligne ferroviaire entre Madrid, Aranda et Burgos ne fait pas partie du RTE-T, ni de sa partie centrale, ni du réseau global. Dès lors, la législation européenne ne crée aucune obligation de modernisation ou de réhabilitation de la ligne en vue du transport de marchandises. La Commission entamera bientôt un réexamen du règlement (UE) n° 1315/2013, au cours duquel la question de la ligne ferroviaire entre Madrid, Aranda et Burgos pourra être examinée à la demande du gouvernement espagnol, en vue de son intégration potentielle au RTE-T lors de la révision éventuelle du règlement (UE) n° 1315/2013.

En ce qui concerne les modalités de transport de marchandises, la Commission s'est engagée à faciliter une transition du transport routier vers le transport ferroviaire. La construction du réseau ferroviaire à grande vitesse espagnol, en particulier le projet «Y basque», qui relie Madrid à la frontière avec la France, pourrait contribuer à l'accomplissement de cet objectif en dégageant des capacités sur les lignes conventionnelles. Ce réseau devrait être achevé à la fin de l'année 2023.

Conclusion

L'Espagne conserve toute latitude pour la construction, la modernisation et la réhabilitation des lignes ferroviaires situées sur son territoire qui ne font pas partie du RTE-T. L'intégration de la ligne ferroviaire entre Madrid, Aranda et Burgos au RTE-T ne peut se faire que dans le cadre d'une révision du règlement (UE) n° 1315/2013, en cours de réexamen.

¹ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.